

Commune de Mirabel

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le 17/07/2024

ID : 007-210701595-20240716-2024_0705D-DE



CHARTRE D'ÉTHIQUE DE LA VIDÉOPROTECTION À MIRABEL

PRÉAMBULE

Afin d'améliorer la sécurité des personnes et des biens, la Commune de MIRABEL a décidé de mettre en place un dispositif de vidéoprotection urbaine.

La Commune entend ainsi lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance touchant directement la population, et sécuriser certains lieux particulièrement exposés à ces phénomènes.

La vidéoprotection doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles, et obéit à un cadre juridique strict.

Par la présente charte, la Commune de MIRABEL entend rappeler les obligations législatives et réglementaires qui encadrent la vidéoprotection, qu'elle s'engage à respecter scrupuleusement.

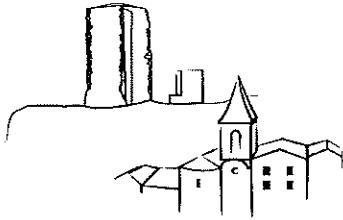
A/ Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la Commune de MIRABEL

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : articles 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale) et 11 (Liberté de réunion et d'association),
- Préambule de la Constitution de 1946 et Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, auxquels renvoie le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1946.

Le système de vidéoprotection est en outre soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables :

- Code civil : article 9 (Droit au respect de sa vie privée) ;
- Code pénal : articles 226-1 et 226-16 ;



Commune de Mirabel

- Code de la sécurité intérieure : articles L223-1 à L223-9 (Mise en œuvre de système de vidéoprotection pour prévenir des actes de terrorisme), L251-1 à L251-8 (Motifs d'installation d'une vidéoprotection sur la voie publique), L252-1 à L252-7 (Autorisation d'installation de caméras), L253-1 à L253-5 (Contrôle et recours en cas de difficulté), L254-1 (Sanction en cas d'installation d'une vidéoprotection sans autorisation), R252-1 à R252-7 (Demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection) ;
- article 104 du titre III de la loi informatique et libertés ;
- article 13 du Règlement générale sur la protection des données.

La Commune se conforme également aux solutions issues de la jurisprudence européenne et nationale.

B/ Champ d'application de la charte

La présente charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la Commune de MIRABEL

Elle concerne l'ensemble des citoyens.

ARTICLE 1^{er} - PRINCIPES RÉGISSANT L'INSTALLATION DES CAMÉRAS

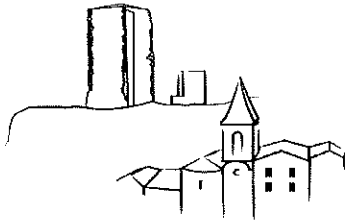
1.1. Les conditions d'installation des caméras

La procédure d'installation des caméras est soumise à autorisation préfectorale après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

Cette autorisation a été accordée par Arrêté Préfectoral n°07-2023-04-19-00013 du 19/04/2023.

Elle rappelle les finalités du système de vidéoprotection autorisé :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Constatation des infractions aux règles de la circulation



Commune de Mirabel

1.2. Les conditions d'exploitation des caméras

La loi ainsi que l'arrêté préfectoral susmentionné précisent qu'il est interdit de filmer certains lieux.

L'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique.

L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations.

Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par l'article 226-1 du Code Pénal.

1.3. L'information du public

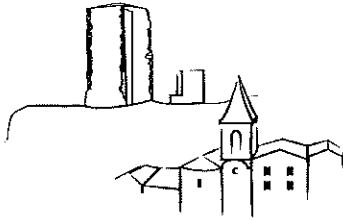
La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du système. La Commune met en place un dispositif de signalisation à l'attention du public. Elle tient à disposition du public la liste des secteurs placés sous vidéo-protection ainsi que la présente charte en mairie, dans les locaux de la police municipale ainsi que sur son site internet.

1.4. Conservation des enregistrements

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

1.5. Accès aux enregistrements

Outre les personnes mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'installation du système de vidéo-protection sur le territoire de la commune, les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.



Commune de Mirabel

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le 17/07/2024

ID : 007-210701595-20240716-2024_0705D-DE



ARTICLE 2.- CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

2.1. Obligations s'imposant aux agents chargés de visionner les images

La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.

Seules les personnes autorisées peuvent accéder aux images de vidéoprotection. Elles sont soumises au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel fixées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

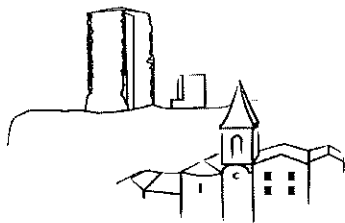
La Commune veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte. Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéoprotection.

Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte, la confidentialité des images visionnées.

Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est-à-dire la garantie de la sécurité et de la salubrité publique.

Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 et suivants du code pénal.

Chaque personne habilitée à visionner ou recevoir les images produites par le système sera informée de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par l'intermédiaire du système de vidéoprotection, ainsi que des peines encourues en cas de manquement à la loi.



Commune de Mirabel

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le 17/07/2024

ID : 007-210701595-20240716-2024_0705D-DE



2.2. Les conditions d'accès au local de vidéoprotection

La Commune assure la confidentialité des images collectées dans le local de vidéoprotection grâce à des règles de protection spécifiques.

Ce local est sécurisé par un dispositif de contrôle d'accès, et l'accès aux enregistrements sera contrôlé par un code d'authentification et enregistré.

La sécurisation de ce local évite toute entrée de personnes voulant accéder aux images, et sauvegarde le droit à l'image et le respect de la vie privée des autres personnes filmées.

L'accès au poste d'exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité qui devront s'assurer que les personnes qui pénètrent dans le poste sont autorisées à le faire. Elles devront veiller scrupuleusement à refermer le local après leur passage.

ARTICLE 3. – LE TRAITEMENT DES IMAGES ENREGISTRÉES

3.1. Les règles de conservation et de destruction des images

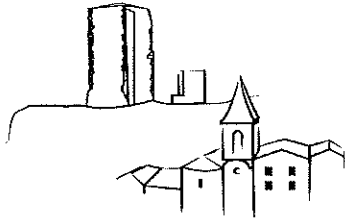
Le délai de conservation des images est de 30 jours.

Des enregistrements peuvent être réalisés dans le cas d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

La visualisation des enregistrements des images vidéo est autorisée par les personnes habilitées.

3.2. Les règles de communication des enregistrements

Seul un officier de police judiciaire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo, après en avoir fait la réquisition écrite. Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie, ainsi que le type de support sur lequel les images sont gravées. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.



Commune de Mirabel

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le 17/07/2024

ID : 007-210701595-20240716-2024_0705D-DE



3.3. L'exercice du droit d'accès aux images

Toute personne intéressée peut obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Cet accès est de droit.

Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la Défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers (notamment dans le cas où il ne serait techniquement pas possible de flotter les personnes concernées).

La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit adresser sa demande dans les plus brefs délais par courrier postal adressé à monsieur le Maire, 92, chemin des Auches, 07170 MIRABEL, accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité, étant précisé que les images sont conservées 30 jours avant d'être écrasées, conformément à l'autorisation préfectorale.

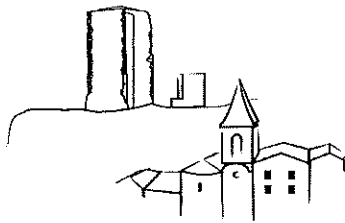
La "demande d'accès aux images" doit comprendre :

- La date, le jour et l'heure de la demande, le nom et les coordonnées du demandeur ;
- La date et l'heure de l'événement ;
- La localisation de la caméra susceptible d'avoir enregistré l'événement ;
- Un numéro de téléphone pour joindre le demandeur et organiser un rendez-vous avec un des responsables autorisés.

Une des personnes habilitées sur la liste soumise à la préfecture, doit visionner les images.

Lors du traitement de la demande :

- Soit il sera justifié de la destruction des enregistrements au-delà du délai fixé par l'arrêté préfectoral.
- Soit il sera recherché les images concernant la personne intéressée.



Commune de Mirabel

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le 17/07/2024

ID : 007-210701595-20240716-2024_0705D-DE

S²LOW

Dans ce dernier cas et préalablement à l'accès du requérant aux enregistrements, il sera vérifié :

- Que ce dernier justifie d'un intérêt à agir, c'est-à-dire qu'il figure bien sur l'enregistrement.
- Que cet accès, qui est de droit, ne constitue pas une atteinte à la sûreté de l'État, à la Défense, à la sécurité publique, au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telles procédures et au droit des tiers (respect de la vie privée).

En présence d'une de ces atteintes, un refus d'accès sera opposé au requérant.

À partir de cette relecture des images enregistrées, deux cas sont possibles :

CAS N° 1 : au jour, date, heure et à l'adresse de la prise de vue, aucun événement n'est enregistré, la personne ayant sollicité son droit est dûment informée qu'aucune visualisation n'est possible par carence d'images.

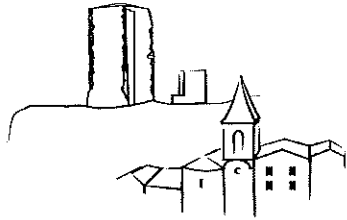
CAS N° 2 : l'événement décrit est visible.

Dans ce dernier cas, un rendez-vous est organisé pour la consultation des images sous réserve du délai mentionné à l'article 3.1 et des contraintes de fonctionnement des services communaux concernés.

Lors du rendez-vous, un contrôle de l'identité de la personne requérante souhaitant voir les images doit être réalisé.

La relecture porte exclusivement sur la caméra concernée et sur la tranche horaire précise.

Seule l'autorité judiciaire peut réclamer, dans le cadre d'une réquisition, une copie de l'enregistrement.



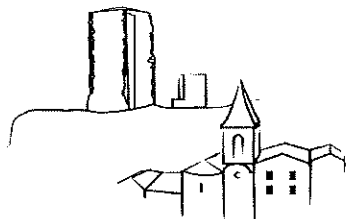
Commune de Mirabel

Celui-ci porte la date et l'heure auquel l'enregistrement a été effectué, ainsi que le lieu précis concerné. Tout refus doit être dûment motivé.

Le refus de donner accès aux images peut être déféré à la commission départementale de vidéoprotection par l'intéressé.

Les images ne pourront pas être emportées par cette personne.

La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale de vidéoprotection de toute difficulté tenant au fonctionnement du système de vidéoprotection.



Commune de Mirabel



ANNEXE 1

NOM : _____

PRÉNOM : _____

J'ai pris connaissance de la CHARTE D'ÉTHIQUE DE LA VIDÉOPROTECTION À MIRABEL et m'engage à la respecter scrupuleusement.

À Mirabel, le _____

Signature

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le 17/07/2024



ID : 007-210701595-20240716-2024_0705D-DE